

Aide-mémoire Sortie

Vous êtes sorti(e) de la Caisse de pension Valora. Vous trouverez ci-après d'importantes informations sur la marche à suivre. Nous vous invitons à lire attentivement cet aide-mémoire.

1. Comment vous communiquer l'adresse de paiement ?

Conformément au communiqué de votre précédent employeur, nous avons procédé à votre sortie de la Caisse de pension Valora au terme du délai de préavis. Outre le présent aide-mémoire, nous vous remettons deux formulaires afin que vous puissiez nous communiquer l'adresse de paiement. Veuillez utiliser le formulaire A si la protection de prévoyance doit être conservée et le formulaire B, si vous optez pour un versement en espèces.

Vous trouverez de plus amples informations sur les différents types de paiement possibles plus avant dans cet aide-mémoire.

2. Que devient ma prestation de sortie ?

Lors de votre sortie, votre prestation de sortie sera obligatoirement versée à la caisse de pension de votre nouvel employeur. Si vous n'êtes pas affilié(e) à une nouvelle caisse de pension, votre protection de prévoyance doit être garantie au moyen d'un versement sur soit un compte de libre passage, soit en faveur d'une police de libre passage. Un compte de libre passage peut être ouvert auprès de n'importe quelle banque. Sur demande, nous pouvons nous charger de l'ouverture de ce compte auprès de la Fondation de libre passage de l'UBS SA (avec frais de tenue de compte) ou auprès de la Fondation Institution supplétive LPP (sans frais).

Si au jour de votre sortie, vous êtes âgé(e) de 58 ans ou plus et que vous ne vous affiliez à aucune nouvelle caisse de pension, vous pouvez, conformément à l'art. 23, al. 3 du règlement de prévoyance, choisir entre la prestation de sortie et une retraite anticipée selon l'art. 11, al. 4. Une sortie partielle n'est pas possible.

Si vous percevez des indemnités journalières de l'assurance chômage, vous êtes obligatoirement assuré(e) à la hauteur des indemnités journalières par la Fondation institution supplétive contre les risques de décès et d'invalidité. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez vous reporter à www.aeis.ch.

3. À combien s'élève ma prestation de sortie ?

Votre prestation de sortie est calculée individuellement selon les termes de votre contrat d'assurance. Afin de déterminer le montant de la prestation de sortie, les trois calculs sont effectués à des fins de comparaison et ce, conformément :

- au Règlement de la Caisse de pension Valora
- à l'Art. 17 LFLP / Montant minimum selon la loi sur le libre passage LFLP
- à l'Art. 18 LFLP / Prestation de sortie selon loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP)

Vous avez droit au montant le plus élevé des trois. Cette prestation de sortie comprend les éventuels versements uniques ainsi que les versements de prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance. De même, l'avoir de vieillesse selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle est inclus dans le montant du versement.

4. Un versement en espèces est-il possible ?

Un versement en espèces de votre prestation de sortie est seulement possible dans les conditions suivantes:

- Départ définitif de la Suisse / émigration à l'étranger (En cas d'émigration vers un État de l'UE/AELE, seul le versement de la part surobligatoire est possible.)
- Démarrage d'une activité indépendante principale en tant qu'entreprise individuelle sans devoir d'assurance à la prévoyance professionnelle obligatoire.
- La prestation de sortie est inférieure à une cotisation annuelle (cotisations employé uniquement)

5. Quels documents dois-je présenter dans le cas d'un versement en espèces ?

Si vous quittez définitivement la Suisse, nous avons besoin d'une copie de votre attestation de départ définitif de la dernière commune de résidence ainsi qu'une attestation d'inscription de votre nouvel état de résidence. Nous vous prions de prendre en compte également le point numéro 6 de cet aide-mémoire «À quoi faut-il particulièrement veiller en cas de versement en espèces après une expatriation ?».

Si vous démarrez une activité professionnelle principale en tant qu'indépendant, veuillez nous envoyer un extrait récent du registre du commerce. Veuillez noter que la création de l'entreprise individuelle doit avoir eu lieu au cours des 12 derniers mois. **Pour la création d'une S.à.R.L. ou d'une S.A., le versement en espèces n'est pas possible**

Si le montant du versement en espèces est égal ou supérieur à CHF 20'000.00, nous avons en outre besoin des éléments suivants :

- Une pièce d'identité actuelle dans le cas de **personnes non mariées**. Celle-ci peut être demandée auprès du bureau d'état civil compétent de votre lieu de naissance. Dans le cas de frontaliers, veuillez nous transmettre une attestation de résidence fournie par le lieu de résidence à l'étranger sur laquelle est stipulé votre état civil.
- Dans le cas de **personnes mariées ou de partenaires enregistrés**, la signature de l'époux / épouse ou du/de la partenaire enregistré(e) doit être authentifiée par certificat administratif ou attestation notariale. L'authentification doit être portée directement sur le formulaire de sortie et peut être effectuée auprès de n'importe quelle commune.

6. À quoi faut-il particulièrement veiller en cas de versement en espèces après une expatriation ?

En cas de versement en espèces consécutive à une expatriation, il convient de tenir compte des recommandations suivantes:

Si votre expatriation se fait vers un état CE/AELE, le versement en espèces de la quote-part obligatoire de la prestation de sortie (prestation de sortie selon la LPP) est seulement possible, si vous pouvez prouver que vous n'êtes pas soumis(e) à une cotisation obligatoire à un organisme d'assurance sociale selon la législation de l'état CE/AELE concerné.

Ce justificatif doit être demandé auprès du Fonds de garantie LPP. Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à :

Fonds de garantie LPP

E-mail de l'organe de direction :

Case postale 1023

3000 Berne 14

Tél. 031 380 79 71

info@verbindungsstelle.ch

Internet : www.sfbvg.ch → Organisme centralisateur

Ces conditions s'appliquent également aux frontaliers qui quittent leur activité professionnelle en Suisse.

Exemple de répartition de la prestation de sortie dans le cas d'une expatriation vers un état CE/AELE, en l'absence avérée d'une cotisation obligatoire à un organisme d'assurance sociale selon la législation de l'état CE/AELE :

Prestation de sortie selon le règlement	CHF	40'000.00
Dont une prestation de sortie selon la LPP ¹⁾	CHF	15'000.00
Quote-part surobligatoire ²⁾	CHF	25'000.00

1) sera versée sur un compte de libre passage ou en faveur d'une police de libre passage en Suisse

2) sera versée sur votre compte privé

Étant donné que vous n'avez plus de résidence en Suisse au moment du paiement (ce qui est déterminant est la date de départ enregistrée auprès de votre commune de domicile), vous êtes soumis(e) à l'impôt à la source. Par conséquent, nous déduisons l'impôt à la source avant paiement sur votre compte et verserons cet impôt directement à l'administration fédérale des contributions. Pour de plus amples informations sur l'impôt à la source, référez-vous directement à l'administration fédérale des contributions du canton de Bâle-Campagne.

Vous pouvez par principe bénéficier de l'avoir sur un compte de libre passage (prestation de sortie selon la LPP) au plus tôt 5 ans avant lorsque l'assuré atteint l'âge de l'AVS, à savoir à partir de 60 ans. Le règlement correspondant de la fondation de libre passage concernée est décisif en la matière.

7. Qu'advient-il de mon avoir si je ne communique aucune adresse de paiement ?

Si vous ne nous communiquez pas d'adresse de paiement, nous vous verserons votre prestation de sortie conformément aux dispositions légales (LFLP art. 4 al. 2) 6 mois après votre sortie à la Fondation institution supplétive LPP. Cette institution tiendra ensuite un compte à votre nom (sans frais).

8. Quand expire ma protection d'assurance ?

Vous êtes encore assuré(e) pour les risques de décès et d'invalidité un mois après la résiliation de votre contrat de prévoyance auprès de la Caisse de pension Valora (prolongation de la couverture). Si, pendant cette période, vous souscrivez à une nouvelle institution de prévoyance, la protection d'assurance garantie par la Caisse de pension Valora expire dès l'entrée en vigueur du nouveau contrat de prévoyance. Si vous ne souscrivez à aucune nouvelle institution de prévoyance, nous vous recommandons de vérifier votre protection d'assurance et de veiller à ce que les éventuelles lacunes soient couvertes en souscrivant à un contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance privée.

9. D'autres questions ?

Nous restons à votre disposition pour toute autre question ou tout complément d'informations. N'hésitez pas à nous contacter.



L'ensemble des formulaires, notices informatives ainsi que notre règlement de prévoyance actuel se trouve sur notre site Web.